

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 5 Rajab 1437 correspondant au 13 avril 2016 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E).

Par arrêté du 5 Rajab 1437 correspondant au 13 avril 2016, la liste nominative des membres du conseil d'orientation du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E) est fixée, en application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage « C.A.C.Q.E », comme suit :

— M. Abdelaziz Ait Abderrahmane, représentant du ministre du commerce, président ;

— M. Karim Rekkam, représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;

— Mme. Fairouz Bendahmane Eps Touami, représentante du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, membre ;

— M. Samir Drissi, représentant du ministère de l'industrie et des mines, membre ;

— Mme. Nadja Laleg, représentante du ministère de l'énergie, membre ;

— M. Djamel Fourar, représentant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;

— M. Abdelkarim Madani, représentant du ministère des finances, membre ;

— Mme. Zahra Ouzani, représentante du ministère des ressources en eau et de l'environnement, membre ;

— M. Ahmed Benchabane, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

— M. Choukri Benzaarour, représentant du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, membre ;

— Mme. Chafia Abdenmour, représentante du conseil national de la protection des consommateurs, membre.

Arrêté du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 rendant obligatoire la méthode de contrôle de la stabilité des produits appertisés et des produits assimilés (rectificatif).

— — — — —
**JO n° 26 du 20 Rajab 1437
correspondant au 28 avril 2016**

Page 24 — annexe — 2ème colonne — Schéma d'interprétation des résultats.

Au lieu de : définition de l'emballage

Lire : déformation de l'emballage

..... (Le reste sans changement)

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 3 Joumada Ethania 1437 correspondant au 12 mars 2016 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres ».

Le ministre des finances,

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment ses articles 73 et 75 ;

Vu la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie, notamment ses articles 27 et 30 ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 109 ;

Vu la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre, notamment ses articles 36, 37 et 38 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-202 du 2 Joumada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009 portant création du centre national du livre ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 15-339 du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres » ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques » ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Joumada El Oula 1437 correspondant au 17 février 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 15-339 du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres », ci-après désigné « le fonds ».

Art. 2. — Le fonds finance les actions prévues par les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 Joumada El Oula 1437 correspondant au 17 février 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte

d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres ».

En dépenses :

— les aides de l'Etat à la production, la distribution, l'exploitation et l'équipement cinématographiques, telles que prévues par l'article 2, point 1.1 de l'arrêté interministériel du 8 Joumada El Oula 1437 correspondant au 17 février 2016, susvisé, sont attribuées par décision du ministre chargé de la culture aux bénéficiaires, conformément à la réglementation en vigueur ;

— les aides de l'Etat à la promotion et au développement des arts et des lettres, telles que prévues par l'article 2, point 2.1 de l'arrêté interministériel du 8 Joumada El Oula 1437 correspondant au 17 février 2016, susvisé, sont attribuées par décision du ministre chargé de la culture aux bénéficiaires, conformément à la réglementation en vigueur ;

— les dotations aux établissements sous tutelle, telles que prévues par l'article 2, point 1.2 et point 2.2 de l'arrêté interministériel du 8 Joumada El Oula 1437 correspondant au 17 février 2016, susvisé, sont attribuées par décision du ministre chargé de la culture, pour la réalisation des opérations qui leur sont confiées, dans le respect des dispositions des cahiers des charges annexés au décret exécutif n° 15-339 du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015, susvisé.

Art. 3. — L'engagement des dépenses est assuré par l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres ».

Art. 4. — L'étude des dossiers pour l'éligibilité au soutien sur le fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres, est assurée par les services concernés du ministère chargé de la culture.

Art. 5. — Les subventions au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres », sont octroyées sur la base d'un dossier comprenant notamment, le programme des actions et les bilans d'utilisation des crédits alloués au titre des subventions antérieures.

Les demandes de subvention du budget de l'Etat, doivent être formulées lors des travaux préparatoires du projet de loi de finances.

Toute libération de tranche de crédits est tributaire de la justification de l'utilisation de la tranche précédente.

Art. 6. — Le suivi et le contrôle de l'utilisation des aides accordées sont assurés par les services centraux du ministère chargé de la culture.

A ce titre, les services du ministère chargé de la culture sont habilités à demander tous documents ou pièces de comptabilité nécessaires à l'exercice du contrôle.

Art. 7. — Un bilan annuel reprenant les montants des aides accordées ainsi que la liste des bénéficiaires est transmis par le ministre chargé de la culture au ministre chargé des finances, à la fin de chaque exercice budgétaire.

Un bilan annuel reprenant les montants des dotations accordées ainsi que la liste des établissements sous tutelle bénéficiaires est transmis par le ministre chargé de la culture au ministre chargé des finances, à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 8. — Les aides et dotations sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — Les aides et dotations octroyées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 10. — Un état détaillé faisant ressortir le montant et la provenance des différentes recettes du compte est transmis mensuellement, par les services du ministère des finances chargés du recouvrement, à l'ordonnateur du ministère de la culture.

Art. 11. — L'arrêté interministériel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 et l'arrêté interministériel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, susvisés, sont abrogés.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada Ethania 1437 correspondant au 12 mars 2016.

Le ministre de la culture Le ministre des finances
Azzedine MIHOUBI Abderrahmane BENKHALFA

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1437 correspondant au 7 février 2016 fixant l'organisation des directions du conseil de la concurrence en services.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le président du conseil de la concurrence,

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-241 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 11-241 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation des directions du conseil de la concurrence en services.

Art. 2. — Sous l'autorité du président, assisté du secrétaire général, les directions du conseil de la concurrence sont organisées comme suit :

1/ - La direction des procédures et du suivi des dossiers et du contentieux, comprend deux (2) services :

— service de la réception, de l'enregistrement, du traitement des dossiers et des saisines ;

— service du suivi des dossiers, du contentieux et de la préparation des séances du conseil.

2/ - La direction des systèmes de l'information, de la coopération et de la documentation, comprend trois (3) services :

— service de l'information, de la communication ;

— service de la coopération ;

— service de la documentation et de l'archive.

3/ - La direction de l'administration et des moyens, comprend trois (3) services :

— service de la gestion du personnel et de la formation ;

— service du budget et de la comptabilité ;

— service des moyens généraux.

4/ - La direction des études des marchés et des enquêtes économiques, comprend deux (2) services :

— service des études, des recherches et de l'analyse des marchés ;

— service de la réalisation et du suivi des enquêtes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1437 correspondant au 7 février 2016.

Le ministre des finances Le président du conseil
Abderrahmane de la concurrence
BENKHALFA Amara ZITOUNI

Pour le Premier ministre et par délégation
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL